

Comment peut-on acquérir la nationalité française ?

La nationalité française peut s'acquérir selon trois procédures : de plein droit, par décret de naturalisation ou de réintégration, et par déclaration.

L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT

La nationalité française est attribuée de plein droit à la naissance à l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est français, à l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né, à l'enfant né en France de deux parents apatrides.

La nationalité française est attribuée de plein droit à l'enfant né en France de deux parents étrangers sous réserve d'une résidence continue ou discontinue en France de cinq années dès l'âge de 11 ans. Toutefois, le mineur a la possibilité d'acquérir la nationalité française par anticipation en souscrivant une déclaration dès l'âge de 13 ans.

L'acquisition de plein droit est constatée par la délivrance d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

LA NATURALISATION PAR DECRET

La naturalisation par décret permet à un étranger d'acquérir la nationalité française, à sa demande, par décision de l'autorité publique, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

LA REINTEGRATION PAR DECRET

La réintégration par décret concerne les personnes qui établissent avoir été françaises et avoir perdu la nationalité française, pour diverses raisons, et qui souhaitent la réintégrer. Elle obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que la naturalisation par décret hormis la condition de résidence.

LA NATURALISATION PAR DECLARATION

A raison de la naissance et de la résidence en France

Les naturalisations par déclaration sont des acquisitions de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. Elles peuvent s'effectuer, de plein droit, à l'âge de la majorité ou de manière anticipée :

- ♦ de 16 à 18 ans, à la seule demande du jeune
- ♦ de 13 à 15 ans, à la demande du représentant légal et avec le consentement personnel de l'enfant

Le juge d'instance du lieu du domicile est compétent pour recueillir la déclaration accompagnée des pièces justificatives. La déclaration est instruite et enregistrée par ses soins si les conditions légales sont réunies.

A raison d'un mariage

La nationalité française peut être demandée par l'étranger(ère) qui épouse un(e) Français(e), quatre ans après le mariage sous réserve d'une communauté de vie affective et matérielle et d'une connaissance suffisante de la langue française.

Autres acquisitions par déclaration possibles

Les autres acquisitions de la nationalité française par déclaration correspondent le plus souvent à des acquisitions par des enfants mineurs recueillis ou adoptés par un Français ou des personnes jouissant de l'état de Français depuis 10 ans.

La procédure de naturalisation par décret

Qui peut demander la naturalisation ?

Un étranger peut demander à être naturalisé français s'il est majeur, justifie d'une résidence habituelle et continue avec sa famille en France pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande, d'une assimilation à la société française, et être de bonnes vie et mœurs. Dans un nombre de cas limités, les candidats peuvent être dispensés de la condition de résidence de cinq ans. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, le candidat doit prouver une connaissance suffisante de la langue française par l'obtention d'un diplôme reçu en France ou dans un établissement français situé à l'étranger ou sur présentation d'une attestation délivrée par un organisme reconnu par l'Etat ou par un prestataire agréé.

Procédure

Le dossier de demande de naturalisation est déposé auprès des services de la Préfecture du lieu du domicile du candidat.

Lors du dépôt de la demande de naturalisation, un récépissé daté est remis au demandeur.

Après une enquête effectuée par la police ou par la gendarmerie qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant, le Préfet, lorsqu'il émet un avis favorable, transmet la demande au Ministre chargé des naturalisations qui prend la décision. La naturalisation est accordée, par décret du Premier Ministre, après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du Ministre.

Depuis le 1er juillet 2010, les décisions défavorables, (irrecevabilité, ajournement ou rejet au fond) sont désormais prises par les Préfets. En revanche, les décisions de naturalisation sont toujours prises au niveau national par décret du Premier Ministre sur rapport du Ministre en charge des naturalisations et sur proposition des Préfets.

Réponse à la demande de naturalisation

La réponse à une demande de naturalisation doit intervenir entre douze et dix-huit mois au plus tard après la date du récépissé remis au postulant.

La procédure de déclaration en raison du mariage

Qui peut demander la naturalisation ?

L'étranger marié à une française ou un Français peut obtenir la nationalité française par déclaration quatre ans après le mariage. Il doit notamment pouvoir justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et d'une connaissance suffisante de la langue française. Enfin, de la même manière que pour les candidats à la naturalisation par décret, il doit prouver une connaissance suffisante de la langue française.

Procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la déclaration est souscrite auprès des services de la Préfecture du lieu du domicile du déclarant. Lors du dépôt de la souscription, un récépissé daté est remis au demandeur. Lors de la souscription de la déclaration, les époux doivent certifier sur l'honneur que la communauté de vie tant matérielle qu'affective n'a pas cessé entre eux.

Les services préfectoraux procèdent à une enquête réglementaire destinée à vérifier d'une part que les conditions de recevabilité sont réunies et qu'il n'y a pas lieu à s'opposer à l'acquisition de la nationalité française. A cet effet, le Préfet demande aux services de police et de gendarmerie de diligenter une enquête de proximité afin de vérifier la persistance de la communauté de vie entre conjoints.

Le Préfet transmet la demande au Ministre chargé des naturalisations qui l'instruit et prend la décision.

Réponse à la demande de naturalisation

A compter de la délivrance du récépissé de dépôt de souscription, le Ministre chargé des naturalisations dispose d'un délai d'un an pour que soit enregistrée la déclaration ou notifié le refus d'enregistrement et d'un délai de deux ans pour que soit signé le décret d'opposition.

L'enregistrement matérialise la décision du Ministre chargé des naturalisations par laquelle il constate que la déclaration est recevable et donne à celle-ci la force opposable d'un titre.

Le refus d'enregistrement est la décision exprimant les motifs d'irrecevabilité de la déclaration.

Le décret d'opposition du gouvernement, pris après avis du Conseil d'Etat prend effet à la date de signature du Premier Ministre.

Les effets de l'acquisition de la nationalité française

L'effet collectif

Lorsqu' un parent acquiert la nationalité française, l'enfant mineur non marié du bénéficiaire devient également français de plein droit à la condition qu'il réside avec l'acquéreur de façon habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration de nationalité. L'enfant mineur bénéficie alors d'un « effet collectif ».

La francisation

Une demande de francisation du nom et/ou du prénom peut être formulée à l'occasion d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou dans l'année qui suit l'acquisition. La francisation du nom et ou prénom s'étend de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire.

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté

L'accueil dans la citoyenneté française est depuis la loi du 24 juillet 2006 souligné par une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. Cette manifestation est organisée par le Préfet ou le maire dans les six mois qui suivent l'acquisition de la nationalité française.

A cette occasion, un livret de nationalité est remis aux nouveaux Français.

Il contient :

- **le décret de naturalisation**
- **l'acte d'Etat civil français « reconstitué » par le service Central d'Etat Civil à Nantes**
- **un livret rappelant les droits et devoirs du citoyen français**
- **le texte de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789**
- **un extrait de la Constitution de 1958**
- **un extrait des paroles de la Marseillaise**